SITE ET CITÉ

C·R·E·M·I·E·U

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2020_075
RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ACCÈS DU PARC DE JEUX D'ENFANTS

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'Arrêté Municipal A2020_35 du 17 mars 2020 fermant les bâtiments communaux (Covid 19)

CONSIDÉRANT que le respect des des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en tout circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

CONSIDÉRANT qu'il faut empêcher par tous moyens la propagation du virus à la population,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : L'accès au public au parc de jeux, place du Monument est autorisé à compter du 04 juin 2020 dans les conditions exposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE N°2 : Conformément à l'article 1er du Décret susvisé, les mesures d'hygiènes suivantes, incluant la distanciation physique d'au moins 1 (un) mètre entre 2 (deux) personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance :

Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique,
Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude,
Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle,
Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties.

ARTICLE N°3 : Le parc de jeux est ouvert quotidiennement au public de 09 heures à 20 heures.
La capacité d'accueil est de 50 (cinquante) enfants maximum en même temps.
L'accès des adultes est limité à 1 (un) maximum par enfant ou groupe d'enfants.

ARTICLE N°4 : Il pourra être mis fin à l'accès au parc de jeux si ces mesures ne sont pas respectées.

ARTICLE N°5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

à Crémieu, le 04 juin 2020
Le Maire

MAIRIE DE CRÉMIEU

Destinataires :
Préfecture de l'Isère
Police municipale/Services Techniques
Archives

HOTEL DE VILLE - Place de la Nation Charles de Gaulle 38460 CRÉMIEU
Boite postale 40002 - Téléphone 04 74 90 70 92 - Fax 04 74 90 88 86
e-mail : ville.cremieu@wanadoo.fr